

PROCES-VERBAL
Séance du 16 juin 2025

**DIRECTION
DE L'AGRO-ECOLOGIE**

**Commission Intercommunale
d'Aménagement Foncier
des Communes de VERFEIL et SAINT-PIERRE**

L'An Deux Mille Vingt-cinq et le seize juin à quatorze heures, la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) des Communes de VERFEIL et SAINT-PIERRE, dûment convoquée, s'est réunie à la Mairie de VERFEIL, sous la présidence de Monsieur Jacques SEGUIER, Commissaire enquêteur désigné par le Tribunal Judiciaire de Toulouse par ordonnance du 31 janvier 2020.

Etaient présents :

Présidence :

-Monsieur Jacques SEGUIER, Président titulaire ;

Elus municipaux :

-Monsieur Patrick PLICQUE, Maire, titulaire ;

Membres propriétaires élus par le Conseil Municipal :

Sur Verfeil :

- Monsieur Serge MAZAS, titulaire ;
- Monsieur Bernard MERCIER, suppléant ;
- Monsieur Dominique ROUGEAU, titulaire ;

Membres exploitants désignés par la Chambre d'Agriculture :

Sur Verfeil :

- Monsieur Jean-Christophe LAPASSE, titulaire ;
- Madame Nathalie BOUSQUET, suppléante ;

Sur Saint-Pierre

- Monsieur Mathieu MARONESE, titulaire ;

Représentant le Président du Conseil départemental :

- Monsieur Bernard BAGNERIS, Conseiller départemental, suppléant en remplacement de Monsieur Emile ETOILE ;

Personnes qualifiées en matière de faune, flore, protection de la nature et des paysages :

Désignées par le Président du Conseil départemental :

- Monsieur Jean-François ARAMENDY, suppléant (CAUE), en remplacement de Madame Géraldine PALLU ;

Désignées par le Président du Conseil départemental sur proposition de la Chambre d'Agriculture :

- Madame Florie MEISSONNIER, titulaire ;

Fonctionnaires désignés par le Président du Conseil départemental :

- Madame Anne BOCCHI, titulaire, Service Agriculture ;
- Madame Amandine BRESSE, titulaire, Service Agriculture ;

Secrétaire de commission :

- Madame Marie-Sylvie BOBO-HENRY, Service Agriculture ;

Assistaient également à la réunion, à titre consultatif :

- Monsieur Antoine LEJEUNE pour le compte d'ATOSCA ;
- Madame Chantal SIBRAC, représentante de la DGFIP ;
- Monsieur Ludovic MAGNE, géomètre-expert ;
- Madame Mélissa SERRANO, chargée d'études environnement ;
- Madame Marie-Blandine DOAZAN, SAFER Occitanie ;

Etaient excusés :

- Monsieur Joël BOUCHE, titulaire, adjoint au maire ;
- Monsieur Thierry RENAUX, consultatif, DDT ;
- Monsieur Emile ETOILE, titulaire, Conseiller départemental de la Haute-Garonne ;
- Monsieur Philippe TIREFORT, titulaire, association Nature en Occitanie ;
- Madame Géraldine PALLU, titulaire, CAUE ;
- Monsieur Sylvain MACE, consultatif, Syndicat Hers-Girou ;
- Monsieur Eric FAURE, titulaire, DGFIP ;
- Monsieur Simon FOURNES, titulaire, propriétaire ;
- Monsieur Henri ASSIER, titulaire, propriétaire ;
- Monsieur Mathieu ASSIER, titulaire, exploitant ;
- Monsieur Pascal MAZAS, titulaire, exploitant ;
- Madame Carole MERIENNE, suppléante, chambre d'agriculture ;
- Madame Karine CORDIER, suppléante, CD31 ;
- Madame Sylvie MICOULAUD, exploitante, suppléante ;
- Madame Anne MAZIERES, propriétaire, suppléante ;
- Monsieur Jean-Jacques VIDAL, président, suppléant ;
- Monsieur Alexis BRETON, consultatif, SAFER ;

1 – ACCUEIL DES MEMBRES

Monsieur le Président accueille les membres et leur souhaite la bienvenue. Il laisse la parole à Monsieur Bernard BAGNERIS.

Monsieur Bernard BAGNERIS, Vice-président au Conseil départemental de l'agriculture durable, des circuits courts et de l'agroalimentaire, rappelle que l'aménagement foncier est une compétence obligatoire du Conseil départemental, et que, depuis 2025, cette compétence, jusque-là, dans un autre service, a basculé dans la direction de l'agro-écologie. Il se félicite de ce choix, qui reflète l'attention que le Conseil départemental porte au monde agricole, à ses enjeux, et à ses mutations. Il explique que l'aménagement foncier n'est pas seulement une opération technique, c'est aussi un outil de concertation et d'aménagement au service des territoires et des agriculteurs. Il permet, en effet, de réaménager le parcellaire en faisant intervenir différents acteurs, en prenant en compte les besoins de tous et en se conformant à la volonté de la majorité, afin que le résultat soit le plus adapté au territoire et à ses enjeux.

Puis, Monsieur le Président donne la parole à Monsieur le Maire de Verfeil, Patrick PLICQUE. Ce dernier tient à évoquer la réunion avec le Conseil départemental et la communauté de commune portant sur les conséquences de la coupure de la RD 20 sur Verfeil, liée à l'A69. Le

trafic va se répercuter sur la RD 112 et sur la route de Puylaurens pendant les neuf prochains mois. Des réflexions sont en cours avec le Conseil départemental et au mois de novembre une décision sera prise, pour limiter les impacts pour ceux qui arrivent de la route de Puylaurens, route empruntée quotidiennement par 8 000 à 9 000 véhicules et camions.

Madame Marie-Sylvie BOBO-HENRY, secrétaire de séance, après avoir fait l'appel, constate que le quorum, fixé à 9, est atteint avec 12 membres votants. Elle déclare la séance ouverte.

Monsieur le Président, Jacques SEGUIER, reprend la parole pour expliquer qu'une première commission s'est tenue en octobre 2022, qu'il présidait également. Il précise qu'il a été nommé par le Tribunal Judiciaire en janvier 2020. Les objectifs principaux de la commission, sont de procéder au classement des terres, de réaliser le nouveau projet parcellaire et diligenter les enquêtes et les consultations publiques. Il rappelle que la commission d'aménagement foncier a toute latitude pour gérer les aménagements fonciers et tout le dessin du parcellaire agricole. Cette deuxième réunion s'inscrit après la première, qui avait déjà permis d'évoquer deux points très importants que sont les plaines inondables et les traversées de part et d'autre du futur ouvrage. Lors de cette première réunion, deux votes ont été proposés. Le premier vote portait sur l'opportunité de mettre en place une opération d'aménagement foncier. Les votes étaient répartis comme suit : oui : 14, non : 1, abstention : 0. Le deuxième vote portait sur la demande de lancement, au Conseil départemental, d'une étude d'aménagement foncier. Les votes étaient les suivants : oui : 14, non : 1, abstention : 0. Il précise ensuite l'ordre du jour de cette deuxième séance : d'une part, le géomètre et le bureau d'étude présenteront l'étude d'aménagement foncier et son volet foncier, agricole et environnemental. D'autre part, cette séance se conclura par un vote, les membres de la commission devant se prononcer sur l'opportunité de réaliser l'opération de d'aménagement ou non. Si l'opération se poursuit, il y aura mise à l'enquête publique, suivie d'une troisième réunion pour apporter les réponses aux réclamations reçues dans le cadre de l'enquête publique. Il invite enfin le géomètre et le bureau d'études environnement à se présenter.

Monsieur Ludovic Magne indique qu'il fait partie du cabinet SOGEXFO, en tant que géomètre-expert agréé en aménagement foncier. Cette étude a été réalisée en groupement avec le bureau d'études Adret Nature, représenté aujourd'hui par Mélissa SERRANO.

2 - PRESENTATION

2.1 - Présentation des volets fonciers et agricoles de l'étude d'aménagement par Monsieur Ludovic MAGNE (SOGEXFO) :

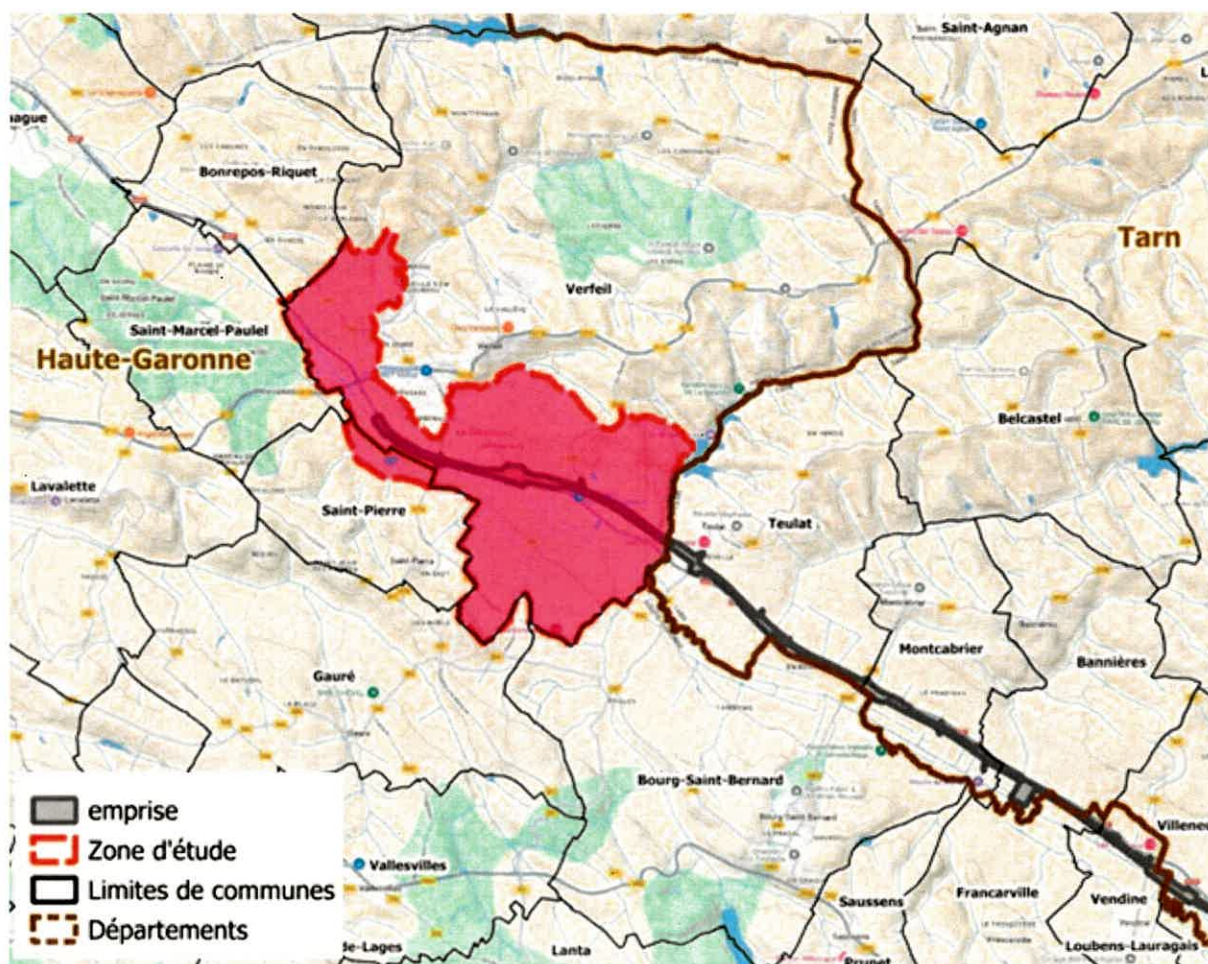
Monsieur Ludovic MAGNE explique qu'il a utilisé plusieurs sources de données pour réaliser son étude : les informations recueillies lors d'entretiens menés avec Monsieur le Maire de Verfeil et de son adjoint et avec les exploitants agricoles rencontrés dans le cadre de l'étude, le porter-à-connaissance de l'état, les données en open data, l'analyse des matrices cadastrales (analyse foncière), l'analyse du RPG (analyse agricole), issu des déclarations PAC.

Monsieur Mathieu MARONESE demande si la liste des exploitants rencontrés sera transmise ou si elle est confidentielle.

Monsieur Ludovic MAGNE répond que cette donnée n'est pas confidentielle mais qu'elle ne figure pas dans la présentation d'aujourd'hui, qui est une synthèse du livrable fourni au Conseil départemental.

Monsieur Jean-Christophe LAPASSE demande quel RPG a été utilisé.

Monsieur Ludovic MAGNE répond qu'il a utilisé le RPG de 2022. Il a pu actualiser uniquement les données du RPG qui concernent les exploitants rencontrés lors des entretiens. Puis il explique que l'étude ne couvre pas l'intégralité du périmètre des communes de Verfeil et Saint-Pierre mais uniquement la partie identifiée dans la pré-étude de 2017 comme étant le périmètre perturbé par l'autoroute A69 (représenté en rose dans la carte ci-dessous). Cette même étude a permis d'identifier les communes pour lesquelles il y avait lieu de constituer des commissions communales ou intercommunales dans les départements du Tarn et de la Haute-Garonne : 7 commissions dans le Tarn et deux en Haute-Garonne. L'article L.123-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dans lequel cette étude s'inscrit, impose au maître d'ouvrage autoroutier l'obligation de participer financièrement aux études d'aménagement foncier et aux opérations d'aménagement foncier dans le périmètre dit perturbé par l'ouvrage. C'est pour cette raison que le périmètre de l'étude ne peut pas couvrir l'intégralité du territoire intercommunal.



Monsieur Jacques SEGUIER demande si ce périmètre perturbé est le même que celui qui avait été validé en Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF) en 2018.

Monsieur Ludovic MAGNE répond que c'est effectivement le même périmètre. Il présente ensuite une synthèse des données de l'étude :

a) occupation du sol au sein de la zone d'étude : ont été croisées les matrices cadastrales (données déclaratives couvrant l'intégralité du territoire mais pas forcément à jour) et les données du RPG (données issues de la déclaration PAC, à jour et plutôt fiables mais ne couvrant pas l'intégralité du territoire, par exemple n'apparaissent pas les bois ou les jardins d'agrément et terrains bâtis et les parcelles non déclarées à la PAC) complétées par les entretiens réalisés avec les exploitants.

Madame Chantal SIBRAC précise que les données issues des matrices cadastrales restent en l'état tant qu'aucune déclaration de changement de nature de culture n'est faite par le propriétaire (et non par l'exploitant).

Monsieur Dominique ROUGEAU explique que les haies apparaissent au RPG, car les propriétaires sont tenus de les déclarer à la PAC. Mais ses haies n'ont pas été prises en compte par l'expropriant, même sur la base de relevés faits par huissiers de justice. Il a perdu 400 arbres entre 6 et 8 ans, de 4 mètres de hauteur, qui ont été arrachés.

Monsieur Antoine LEJEUNE, représentant d'ATOSCA déclare que le maître d'ouvrage a acheté les parcelles au prix de la terre, sans ventilation sur les haies.

Monsieur Jean-Christophe LAPASSE ajoute que les haies arrachées doivent être substituées par ailleurs.

Monsieur MAGNE continue son exposé en expliquant qu'en croisant le RPG classé par nature de culture et la matrice cadastrale, on obtient des différences au niveau des terres labourables (910 ha à la matrice cadastrale et 607 ha au RPG) et des prairies (23 ha à la matrice cadastrale et 70 ha au RPG). Les cartes réalisées avec les données issues de la matrice cadastrale et celles réalisées avec les données issues de la PAC sont également différentes. Par exemple, des parcelles déclarées, au nord-ouest du périmètre en légumineuse à grains et fourrage à la PAC apparaissent en nature de sol dans la matrice cadastrale.

Madame Chantal SIBRAC explique que, lorsqu'un permis est déposé, la parcelle devient terrain à bâtir. Lorsque la construction est achevée, la parcelle bascule en sol et n'est donc plus imposée en non bâtie. Quand les surfaces sont importantes, entre 500 et 1000 m² sont déclarés en sol et le reste de la parcelle est en terrain d'agrément ou en jardin.

L'analyse de ces données permet de constater que le périmètre étudié est très majoritairement couvert par de la grande culture.

b) volet foncier : la commune de Verfeil compte presque 4 000 hectares et la commune de Saint-Pierre plus de 450 hectares. Les deux communes totalisent donc 4 450 hectares de superficie, soit 7 032 parcelles. La zone étudiée, est de 1 054 hectares sur 4 450 et 1 067 parcelles, soit sur 10 % de la commune de Saint-Pierre et 26% de la commune de Verfeil. Sur Verfeil, le dernier remembrement date de 2005.

Monsieur Jean-Christophe LAPASSE précise que le remembrement de 2005 a été fait suite à la déviation.

Monsieur Dominique ROUGEAU fait remarquer que le cadastre n'a été que partiellement revu en 2005. Une partie du cadastre qui se trouve aujourd'hui dans la zone d'étude date de Napoléon.

Monsieur Ludovic MAGNE indique ensuite que sur les 1 054 hectares de la zone d'étude, sont dénombrés 322 comptes de propriété. Il définit ensuite la notion de compte de propriété à l'aide d'un exemple : Monsieur X et Madame Y, mariés sur le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, possèdent des biens communs. Monsieur X et Madame Y héritent chacun de leur côté, des biens de leurs parents respectifs. Il existe donc deux personnes physiques, pour trois comptes de propriété (un pour la communauté, un pour les biens de Monsieur X et un pour les biens de Madame Y). A l'inverse, un compte de propriété peut dénombrer plusieurs personnes physiques (si propriétaires en indivision par exemple). Le compte de propriété, représente donc les aspects juridiques attachés à un bien et aux ayants droits. Leur analyse permet de mettre en avant le fait que 29 comptes de propriété possèdent 137 unités foncières (parcelles groupées sous forme d'îlot) et représentent 715 hectares soit presque les $\frac{3}{4}$ du périmètre, détenus par moins de 10 % des comptes de propriété. 86 comptes de propriété ont moins de 20 ares, superficie qui représente, à priori, des terrains bâtis, qui n'entrent pas dans la procédure d'aménagement foncier (qui porte uniquement sur les terrains agricoles ou naturels). Par ailleurs, 178 comptes de propriété possèdent 187 parcelles donc plus de la moitié des comptes sur les 322 n'ont qu'une seule parcelle et 8 propriétaires ont plus de 20 parcelles. Enfin, 201 parcelles sur les 1 067 sont bâties, soit 158 hectares sur les 1 054, ce qui représente 15% des parcelles du périmètre, et 186 parcelles sur les 201 sont des pavillons d'habitation. L'aménagement foncier n'aura pas d'effet sur ces parcelles (il ne porte que sur les surfaces agricoles et naturelles).

Les communes de Verfeil et Saint-Pierre sont couvertes par un PLU. Le PLU est un document réglementaire qui définit les droits du sol. L'aménagement foncier est une procédure opérationnelle d'aménagement du territoire sur des parcelles non bâties. Il n'y a donc pas d'obligation à exclure une zone U un périmètre d'aménagement foncier. La seule obligation est de réattribuer les parcelles avec les mêmes droits. Le périmètre perturbé contient quelques zones U et AU et la zone avec le groupe scolaire en construction.

c) volet agricole : 278 îlots d'exploitation ont été relevés dans la zone d'étude, représentant 846 hectares d'espaces dédiés à l'agriculture, et 200 hectares ne sont pas déclarés comme îlot d'exploitation. La superficie moyenne d'un îlot est de 3 hectares. Les exploitants rencontrés dans le cadre de l'étude, au nombre de 10, exploitent 497 hectares au total sur les 846 soit 59 % de la zone étudiée. Un seul exploite moins de 50 hectares, les autres exploitent plus de 100 hectares et pour la moitié d'entre eux, leur exploitation est comprise entre 100 et 200 hectares. Trois d'entre eux exploitent au-delà de 200 hectares. 1/4 sont en faire valoir direct et 75% en fermage et tous exploitent sur plusieurs communes. 90 % sont en céréales et 10 % en polyculture, aucun éleveur n'a été rencontré.

Monsieur Jean-Christophe LAPASSE confirme qu'il y a des éleveurs dans le secteur, dont certains en agriculture biologique. Une de ses collègues est d'ailleurs éleveuse bio depuis deux ans. Lui-même étant agriculteur biologique, il attire l'attention sur les contraintes spécifiques à ce type de culture.

Monsieur Ludovic MAGNE souligne le fait que cette personne n'est pas recensée en culture biologique au RPG car les données qu'il a utilisées datent de 2022. Il existe toujours une certaine latence sur les données. Il a tout de même pu identifier son exploitation comme

biologique grâce à un des agriculteurs avec qui il s'est entretenu. Il ajoute qu'il n'a pu rencontrer aucun agriculteur en agriculture biologique. Il a relevé 6 exploitants en agriculture biologique sur le secteur qui exploitent 14 îlots sur la commune, soit 61 hectares. Parmi les agriculteurs qu'il a pu rencontrer, 2/3 souhaitent maintenir leur exploitation, 1 souhaite l'agrandir par achat, 2 par location et 1 souhaite réduire son exploitation. En termes d'équipements agricoles, 3 lac privés ont été identifiés, ainsi que du drainage ponctuellement sur quelques parcelles, y compris sur celles situées sous l'emprise de l'ouvrage autoroutier. Concernant le sentiment de morcellement et l'intérêt de réaliser une opération d'aménagement foncier : 50 % considèrent que leur exploitation n'est pas morcelée, 1/3 considèrent qu'elle est peu morcelée et aucun ne considère que son exploitation est très morcelée. 100 % des exploitants ne voient pas d'intérêt à réaliser une opération d'aménagement foncier.

Monsieur Dominique ROUGEAU explique ce désintérêt par le fait qu'un aménagement a déjà été réalisé pour la 126. Par ailleurs, il met en évidence les problématiques rencontrées sur la zone, notamment concernant les délaissés entre l'autoroute et la 126, les lagunes à moustiques et la gestion hydrologique de l'ouvrage. Il soutient qu'ATOSCA n'a pas tenu compte des remarques faites lors de l'enquête publique préalable et relevées par le commissaire enquêteur. Les eaux en amont de l'ouvrage ne sont pas gérées correctement et les terres en amont, qui auparavant étaient drainées, deviennent incultes. Il prend l'exemple d'un champ de maïs dont ¼ de la surface est aujourd'hui dégradée. Les émissaires n'ont pas été prévus à une côte suffisante pour évacuer les eaux de drainage et de ruissellement, ils ont été mis au niveau du sol, il faut les descendre d'1,50 mètres. ATOSCA est en défaut, il ne respecte pas ce qui a été signé contractuellement, Monsieur ROUGEAU ne peut, en effet, plus accéder à la partie nord par la RD20G qui est impraticable (50 cm de limon sur 50 mètres).

Monsieur Ludovic MAGNE précise que cette problématique, qui n'est pas du ressort de l'aménagement foncier, doit être remontée au constructeur. C'est de la responsabilité du maître d'ouvrage de garantir un ouvrage transparent hydrologiquement.

Monsieur Antoine LEJEUNE fait remarquer qu'ATOSCA n'a pas eu connaissance de tous les drains. Par ailleurs, la gestion des eaux n'a pas pu être faite en raison de l'arrêt des travaux. L'arrêt pour les travaux de drainage et d'irrigation pour rétablir ce qui a été sectionné n'a été pris que depuis quelques semaines. Il propose de prendre rendez-vous avec Monsieur Rougeau.

Monsieur Jean-Christophe LAPASSE demande des précisions sur les échanges concernant les terres en agriculture biologique.

Monsieur Ludovic MAGNE répond que le Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) prévoit que le bio a une préférence pour être réattribué mais cela ne constitue pas une obligation. Dans le cadre de la construction du projet sur les phases ultérieures de l'opération, le géomètre étudie les possibilités qui semblent le plus avantageuses pour l'exploitant.

d) volet socio-économique et culturel : les 10 ou 15 dernières années permettent d'observer un accroissement important de la population de Verfeil, qui est passée de 3 156 habitants en 2010 à 3 797 en 2021, soit une augmentation d'environ 20 %. Cette tendance va de pair avec une urbanisation importante de la commune depuis les années 50. La population sur la commune de Saint-Pierre est plutôt stable : 252 habitants en 2010, 255 en 2015 et 254 en 2021. En 2021, il n'y a pas de logements vacants sur la commune de Saint-Pierre, alors que

la commune de Verfeil enregistre 125 logements vacants. Enfin, dans les années 50, le lac de la Balermie n'existait pas et le Girou, qui était plus sinueux, a été redressé.

Monsieur Dominique ROUGEAU fait remarquer que le Girou a été redressé avant cette date, dans les années 40. Il ajoute que les photographies projetées à l'écran (orthophoto) permettent de mettre en évidence les grands parcellaires d'exploitation de la zone, alors que les plans tirés du cadastre font plutôt apparaître une multitude de micros parcelles. Il déplore le fait que le droit de l'expropriation ne s'attache qu'au foncier et ne tienne pas compte des entreprises agricoles, qui n'ont pas d'existence dans le droit français. Les préjudices subis par ces dernières ne sont donc pas indemnisés, le concept de valeur immatérielle de l'entreprise étant inconnu.

Monsieur Bernard BAGNERIS demande si les terres irrigables ou drainées se sont rachetées au même prix que les autres terres.

Monsieur Dominique ROUGEAU répond qu'ATOSCA a proposé 20 % de plus pour ces terrains-là. Normalement l'indemnité d'expropriation doit permettre de recouvrer une situation identique. Or, il est quasiment impossible de retrouver dans le Lauragais une parcelle permettant d'installer deux rangs circulaires de 300 mètres de rayon. Il revient sur la problématique de la gestion hydraulique. Des enquêtes publiques ont été organisées et des rapports circonstanciés reprenant les remarques des citoyens ont été réalisés. Ces remarques n'ont jamais été prises en compte par l'expropriant. Dans le Lauragais, ont été recensés 14 orages dévastateurs au cours des 20 dernières années à 100 millimètres d'eau par heure. Sur le tronçon qui le concerne, sur 35 hectares résiduels au nord, il se retrouve avec 150 millimètres cubes d'eau à gérer. C'est aux habitants locaux, aujourd'hui, de gérer les dégâts liés à ces malfaçons.

Monsieur Ludovic MAGNE conseille, pour les aspects techniques du projet, de se rapprocher directement du concessionnaire pour essayer de trouver des solutions.

2.2 - Présentation du volet environnemental de l'étude d'aménagement par Madame Mélissa SERRANO (ADRET NATURE) :

Madame Mélissa SERRANO explique que le volet environnemental consiste en un pré-diagnostic, effectué à partir d'un travail bibliographique (données publiques et inventaires réalisés pour la DUP) et d'inventaires terrain ciblés (non exhaustifs) sur les enjeux forts à savoir les cours d'eau, les zones humides, boisements et haies. La partie bibliographique s'est appuyée notamment sur les données récoltées par le bureau d'étude Biotope qui a procédé à l'état initial de l'emprise autoroutière. Ce travail a permis de mettre en évidence les principales préconisations environnementales à respecter au sein de la zone étudiée. Ces préconisations prennent ensuite la forme d'un arrêté préfectoral, qui sera suivi lors de la réalisation des travaux connexes.

Monsieur Ludovic MAGNE précise que le recensement des haies et talus représentés dans les cartes affichées à l'écran, est basé essentiellement sur le travail réalisé par Biotope dans le cadre du projet autoroutier.

Monsieur Mathieu MARONESE demande si les données du RPG ont été utilisées pour le recensement des haies.



Madame Mélissa SERRANO répond par la négative. Le volet environnemental est non exhaustif et se concentre uniquement sur les enjeux forts. Ce n'est pas le même travail qu'un état initial ou tout est répertorié.

Madame Marie-Blandine DOAZAN s'interroge au sujet de cet état initial plus précis : se fait-il dans un second temps ?

Monsieur Ludovic MAGNE explique que l'étude d'impact est réalisée au stade du projet. Monsieur Antoine LEJEUNE ajoute que l'état initial du projet autoroutier, lui, a été réalisé, par le bureau d'études environnement Biotope.

Monsieur Dominique ROUGEAU déplore le fait que les ingénieurs du bureau d'étude environnemental n'aient pas interrogé les habitants, qui auraient sûrement pu fournir un autre niveau d'informations.

Monsieur Jean-Christophe LAPASSE, en tant que représentant à la CLE (commission locale de l'eau), fait remarquer qu'une pré-étude datant de deux ans a été faite sur le zonage des zones humides, sur tout le bassin du Girou.

a) Les enjeux et préconisations concernant l'environnement physique :

- les risques d'érosion : dégâts sur les cultures, dégâts sur les bâtiments et les infrastructures, perte de sol en surface (terre végétale, terre arable).
- les cours d'eau : qualité de l'eau, riches en biodiversité, rôle épurateur
- les zones humides : présence de nombreuses espèces protégées, lutte contre les crues.

Les préconisations retenues sont :

- pour les risques d'érosion : maintien des talus et des haies, compensation des talus arasés et des haies enlevées
- pour les cours d'eau: éviter la création de fossés, protéger les ripisylves, interdire la rectification des cours d'eau
- pour les zones humides : interdire les travaux portant sur les milieux humides, limiter les drainages.

b) Les enjeux et préconisations concernant l'environnement biologique :

- les habitats d'espèces protégées (milieux humides, boisements, ripisylves, arbres à grand capricorne)
- les espèces protégées (insectes, amphibiens, reptiles, oiseaux, mammifères, flore)
- la trame verte et bleue (alignements d'arbres remarquables, haies remarquables, cours d'eau)

Les préconisations retenues sont :

- pour les habitats d'espèces protégées : conservation des boisements, préservations des cours d'eau et espaces associés, préservation des habitats d'espèces protégées.
- pour les espèces protégées : éviter d'intervenir sur ces habitats, sinon prévoir un dossier de dérogation lors de l'intervention sur un habitat d'espèce protégée.
- pour la trame verte et bleue : préservation des cours d'eau et leurs espaces d'accompagnement, préservation des haies et alignements d'arbres, compensation, renforcement des parties dégradées.

c) Les enjeux et préconisations concernant le facteur humain :

- les unités paysagères (collines ouvertes du Lauragais, préserver les monuments historiques)
- la qualité de l'air (NOx, gaz à effet de serre)
- l'exposition au bruit (autoroute A680 et Route Nationale 126)

Les préconisations retenues sont :

- pour les unités paysagères : protection et renforcement des ripisylves, haies, alignements remarquables, maintenir la sinuosité des fossés, préserver les mares, zones humides, boisements, protection du moulin de Nagasse
- pour la qualité de l'air : optimisation du transport de marchandises et développement de mobilités alternatives (réduction de la voiture individuelle, covoiturage, transports en commun), convertir en prairies permanentes des terres labourées, restaurer les cultures, pâturages et les forêts dégradées, développer l'agroforesterie, éviter de laisser le sol nu, planter des arbres
- pour l'exposition au bruit : limiter l'augmentation d'infrastructures routières, réduire la vitesse maximale de circulation des véhicules.

Monsieur Ludovic MAGNE ajoute que le volet environnemental, est plutôt utile, in fine, en phase opérationnelle de la procédure. En phase initiale, il permet essentiellement d'affiner le périmètre.

Monsieur Jean-Christophe LAPASSE fait remarquer que l'exposition au bruit sera plus importante après la construction de l'autoroute où les véhicules rouleront à 130 km/h, alors qu'actuellement, sur la déviation, les véhicules roulent à 90 km/h.

Monsieur Mathieu MARONESE déplore le fait que le domaine agricole doive compenser les effets de l'autoroute, par exemple qu'il doive convertir en prairies permanentes les terres labourées. Les agriculteurs travaillent déjà avec de nombreuses contraintes, il n'est pas acceptable d'ajouter d'autres contraintes à cause d'une autoroute qui est subie.

Monsieur Ludovic MAGNE répond que chaque procédure, la procédure liée au projet autoroutier et la procédure d'aménagement foncier, applique ses propres compensations environnementales. Pour l'aménagement foncier en lui-même, la question est de savoir s'il dégage davantage d'effets de serre après qu'avant aménagement. En général, il est facile de démontrer qu'il n'y a pas aggravation des conditions car les temps de trajets (la réduction du temps de trajet agricole est un des buts poursuivis par l'aménagement foncier) ont été limités et donc ces préconisations environnementales n'ont pas besoin d'être mises en place.

Madame Marie-Blandine DOAZAN indique que la compensation n'arrive qu'en dernier recours, après "éviter" et "réduire".

2.3 - Présentation des impacts de l'ouvrage autoroutier et des modes d'aménagement par Monsieur Ludovic MAGNE (SOGEXFO) :

a) Les impacts de l'ouvrage autoroutier : L'ouvrage autoroutier en lui-même a une emprise de 37 hectares pour un linéaire de 4,3 km. Il impacte 111 parcelles sur les 1067 présentes dans le périmètre d'étude, 27 comptes de propriété et 43 unités foncières. 11 exploitants agricoles sont touchés, ce qui représente 35 îlots agricoles impactés, soit 17,8 hectares. Les 11 exploitants impactés exploitent 579 îlots au total pour une superficie de 1 665 hectares, ce qui montre bien que les impacts de l'ouvrage linéaire se propagent bien au-delà de la zone d'étude.

Monsieur Mathieu MARONESE et Monsieur Jean-Christophe LAPASSE mettent en avant le fait que d'autres agriculteurs, sur d'autres communes et donc non compris dans le périmètre

perturbé, traversent la zone perturbée et donc rallongent leur temps de parcours. Il est dommage que l'aménagement foncier ne prenne pas en compte ces exploitants en dehors du périmètre.

Monsieur Ludovic MAGNE répond que ces agriculteurs sont impactés uniquement au niveau de leur trajet ou de leurs déplacements mais pas au niveau de leur exploitation. Ce phénomène n'a donc pas été mesuré, l'aménagement foncier n'ayant aucun effet sur ces problématiques.

Monsieur Jacques SEGUIER ajoute que ce sujet a déjà abordé à la première réunion de la commission.

Monsieur Mathieu MARONESE se demande si ces exploitants qui traversent, ne pourraient pas entrer dans l'opération d'aménagement foncier pour pouvoir échanger des parcelles avec ceux présents dans le périmètre, afin de limiter les déplacements de tracteur de part et d'autre de l'ouvrage, ce qui aurait également un impact sur la qualité de l'air.

Monsieur Ludovic MAGNE explique qu'il faudrait revoir la notion de périmètre perturbé. En effet, un aménagement sur la partie nord de Verfeil aurait du sens, mais le périmètre perturbé s'étendrait alors à 4 000 ou 5 000 hectares, il sera alors difficile de justifier que l'impact de l'ouvrage autoroutier perturbe ces 5 000 hectares, au sens du Code Rural et de la Pêche Maritime. La procédure ne serait plus une procédure d'aménagement foncier liée à l'impact de l'ouvrage mais une procédure d'aménagement classique. La commune de Verfeil pourrait demander au Conseil départemental, qui a la compétence, de financer une opération d'aménagement foncier classique sur tout le territoire communal.

Monsieur Bernard BAGNERIS précise que cette procédure a déjà été menée au sein du Conseil départemental sur la commune de MARIGNAC-LASPEYRES, et qui a donné satisfaction à l'ensemble des propriétaires et agriculteurs de la commune.

Monsieur Ludovic MAGNE ajoute que cette procédure est très complexe à mettre en œuvre, il faudrait créer un périmètre complémentaire au périmètre perturbé, avec un double financement (ATOSCA et Conseil départemental).

Monsieur Jean-François ARAMENDY demande si, déjà, sur ce périmètre, des réponses peuvent être apportées à la problématique de la circulation à une échelle plus large, et, dans le cas contraire s'il est possible d'élargir ce périmètre.

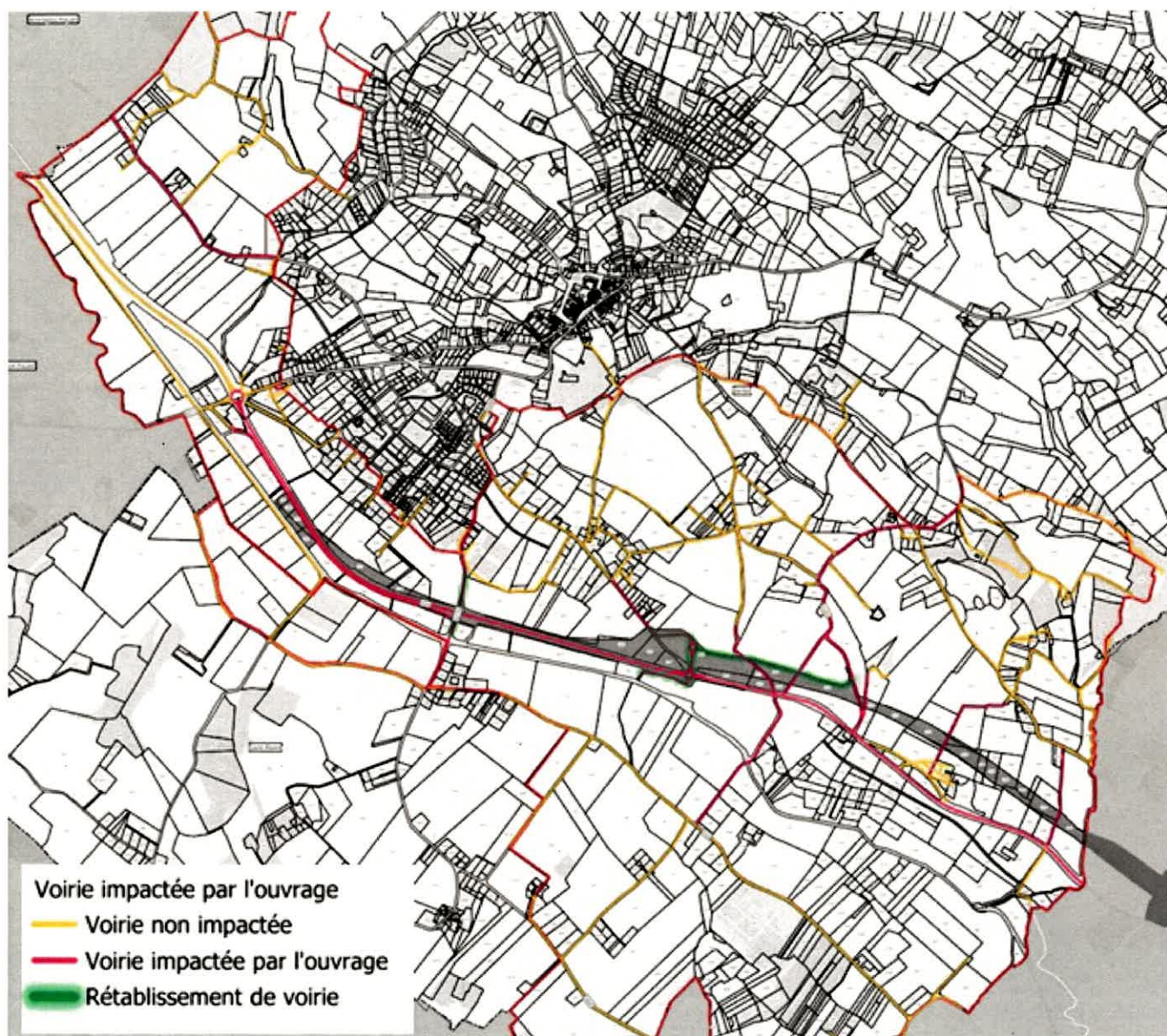
Monsieur Ludovic MAGNE répond que la pré-étude de 2017 était justement partie d'un faisceau plus large pour ensuite, réduire la zone au périmètre perturbé qui a été étudié.

Pour Monsieur Jean-François ARAMENDY, il paraît important d'avoir une vision et une réflexion plus larges, intégrant la vie dans et autour de la zone perturbée, et de faire les liens avec le reste du territoire, plutôt que de s'en tenir au périmètre stricto sensu. Par exemple, un chemin ne sera pas réalisé de la même manière s'il est pensé en huis clos dans le périmètre ou s'il est raccordé à un autre chemin, en dehors du périmètre.

Monsieur Ludovic MAGNE explique que le but d'une opération d'aménagement foncier est d'améliorer l'existant à l'intérieur du périmètre aménagé. Ce qui est contigu au périmètre est pris en compte : si un propriétaire possède un lot dans le périmètre et un lot contigu en dehors du périmètre, il n'est pas question de défaire ces deux lots. Mais l'aménagement foncier est

une procédure opérationnelle et non réglementaire. En dehors du périmètre, la commission n'a pas d'impact sur la propriété et n'a pas la main pour aménager quoi que ce soit.

Puis, il présente les impacts de l'autoroute sur la voirie, notamment la coupure de plusieurs chemins au sud de la commune, et leurs rétablissements routiers :



Monsieur Dominique ROUGEAU souligne le fait qu'ATOSCA s'était engagé, avec dépôt sous serment à la commission parlementaire, à réaliser des passages à faune sauvage tous les 300 mètres, le long de l'ouvrage. Or, sur 1/3 de la commune, les grillages s'élèvent à 3 mètres de haut et sont enterrés à 50 cm de profondeur. Actuellement il compte de nombreux sangliers et chevreuils sur sa propriété qui vont et viennent depuis le Girou, confinés au sud de l'autoroute, accroissant ainsi le risque accidentogène sur la 126. Pourtant, malgré la demande de Monsieur ROUGEAU, ATOSCA a refusé de faire un viaduc faune sauvage.

b) Les modes d'aménagement : L'objectif de l'étude est de savoir s'il y a lieu de mettre en œuvre ou non une procédure d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE). L'article L 123-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) impose au maître de l'ouvrage, de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution

d'opérations d'aménagement foncier. Il vise le mode d'aménagement dit « AFAFE » en valeur de productivité réelle, qui est le seul mode d'aménagement pouvant être financé par le maître de l'ouvrage (ATOSCA), dans le cas d'un grand ouvrage public. Les autres modes d'aménagement, à savoir, les échanges amiables avec périmètre, les échanges amiables sans périmètre ou la mise en valeur des terres incultes et la protection des boisements, n'ont pas réellement d'intérêt à être mis en œuvre sur la zone. Le CRPM prévoit deux options : l'aménagement foncier avec inclusion d'emprise (les propriétaires sous l'autoroute sont inclus dans le périmètre d'aménagement foncier) ou avec exclusion d'emprise (de part et d'autre de l'ouvrage autoroutier, en excluant les propriétaires situés sous l'emprise). Le maître d'ouvrage autoroutier (ATOSCA) ayant déjà acquis l'intégralité des parcelles sous l'emprise de l'ouvrage, il n'est plus possible de mettre en œuvre un aménagement avec inclusion d'emprise.

Puis, le déroulé de la procédure d'AFAFE est expliqué :

En phase préalable :

-1^{ère} réunion de la CIAF : en 2022. L'opportunité de réaliser l'étude d'aménagement a été votée.

-réalisation de l'étude d'aménagement.

-2^{ème} réunion de la CIAF : étape à laquelle nous sommes aujourd'hui. A l'issue de la présentation de l'étude d'aménagement et de ses conclusions, sont votés le choix de réaliser un aménagement foncier ou non, le périmètre, le mode d'aménagement et les prescriptions environnementales.

-enquête publique (si décision de réaliser un aménagement foncier) : sur le mode, le périmètre et les prescriptions environnementales.

-3^{ème} réunion de la CIAF : examen des réclamations reçues à l'enquête publique.

La procédure d'aménagement foncier peut prendre fin aujourd'hui, à l'issue de la réunion, mais également à l'issue de l'enquête publique, si l'examen des réclamations reçues conclut à un refus de la part des propriétaires de réaliser l'opération.

En phase opérationnelle :

-arrêté ordonnant l'opération d'AFAFE

-classement des terres en valeur de productivité réelle : état des lieux sur la définition des natures de cultures et des classes qui serviront de base pour les échanges.

-avant-projet : première esquisse du nouveau parcellaire qui est présentée lors d'une consultation publique à laquelle les propriétaires et exploitants doivent participer.

-projet : projet parcellaire et programme de travaux connexes qui ont vocation à rétablir les conditions d'exploitations qui auraient pu être perdues suite aux modifications du parcellaire induites par l'aménagement foncier. Le projet fait l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement, et nécessite donc, à ce stade, de disposer de l'étude quatre saisons. Il est soumis à enquête publique.

-enquête publique

-modification du projet en CIAF, à l'issue de l'enquête publique, en fonction des réclamations reçues. En cas de nouveaux désaccords des propriétaires, le projet est examiné en Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF), qui analyse et tranche les derniers recours.

-publication de l'opération d'AFAFE.

Monsieur Mathieu MARONESE et Madame Florie MEISSONNIER s'interrogent sur la durée d'une telle procédure.

Monsieur Ludovic MAGNE répond que la moitié des délais sont des délais administratifs incompressibles. La procédure dure entre 7 et 8 ans au minimum, mais, elle est, en général, plutôt de dix ans.

Monsieur Mathieu MARONESE fait remarquer que, d'après le calendrier présenté, il aurait dû s'écouler un an entre la première et la deuxième réunion de la CIAF. Or, dans les faits, il s'est écoulé trois ans, la première réunion ayant eu lieu en 2022.

Monsieur Dominique ROUGEAU ajoute que la procédure aurait dû être lancée cinq ans plus tôt.

Monsieur Mathieu MARONESE demande à Monsieur Ludovic MAGNE s'il a un marché sur l'intégralité du tracé de l'autoroute, et souhaite également savoir où en est la procédure du côté du département du Tarn.

Monsieur Ludovic MAGNE explique qu'il y a deux marchés : un pour la phase préalable et un pour la phase opérationnelle. La phase préalable a été réalisée il y a deux ans. Concernant la phase opérationnelle, il ne dispose que d'un lot sur les sept, celui du périmètre incluant les communes de Teulat, Montcabrier, Bannières avec extensions sur Bourg-Saint-Bernard et Francarville. Ils sont actuellement en phase de consultation avant-projet. Il invite d'ailleurs les exploitants concernés à se rendre en mairie, pour consulter les plans d'avant-projet.

c) Propositions : Monsieur Ludovic MAGNE recommande de ne pas poursuivre les opérations vers une procédure d'aménagement foncier. Les raisons évoquées sont double. Tout d'abord, une partie du périmètre a été remembré assez récemment, en 2005. Ensuite, il n'a pas rencontré d'adhésion des exploitants agricoles à la procédure d'aménagement, malgré certaines problématiques identifiées et évoquées avec eux.

Monsieur Ludovic MAGNE précise que tous les exploitants invités n'ont pas souhaité le rencontrer. Par ailleurs, il évoque la difficulté de récupérer des données RPG non anonymes, qui permettent de faire le lien entre le numéro PAC et le nom de l'exploitant.

3-QUESTIONS DIVERSES

Madame Marie-Blandine DOAZAN demande au géomètre s'il s'est rapproché d'autres instances, comme la chambre d'agriculture ou la SAFER, qui ont des diagnostics et des connaissances du terrain et des agriculteurs, et connaissent notamment les numéros pacage.

Monsieur Ludovic MAGNE répond par la négative. Ces données internes ne sont pas exhaustives d'une part. D'autre part, ces instances ne sont pas forcément prêtes à partager leurs données du moins à titre gratuit.

Madame Florie MEISSONIER explique que la chambre d'agriculture peut réaliser des prestations de service pour aider à faire des liens avec les numéros pacage, au moyen des données qu'elle possède en interne et d'enquêtes.

Monsieur Bernard BAGNERIS et Monsieur Jean-François ARAMENDY font remarquer que, même si tous les agriculteurs n'ont pas été interrogés, ceux rencontrés représentent la majorité des îlots agricoles du périmètre et 100 % d'entre eux ne voient pas d'intérêt à réaliser un aménagement foncier.

Madame Marie-Sylvie BOBO-HENRY réagit en exposant la difficulté qu'aurait une opération d'aménagement foncier à se dérouler sans adhésion de la majorité.

Madame Nathalie BOUSQUET demande quelles sont les décisions prises par les autres commissions.

Monsieur Ludovic MAGNE indique les précisions suivantes :

Dans le département du Tarn :

- Commission n°1 : a suivi les préconisations du géomètre, mais elle a fait étendre le périmètre de 200 hectares.
- Commission n°2 : il a été préconisé un périmètre plus grand avec inclusion d'emprise. Elle a choisi un périmètre deux fois plus petit avec exclusion d'emprise.
- Commissions n° 3 et 4 : ont suivi les préconisations du géomètre, à savoir deux opérations avec inclusion d'emprise.
- Commission n° 5 : il a été préconisé un périmètre avec inclusion d'emprise. Elle a choisi un périmètre avec exclusion d'emprise.
- Commission n° 6 : a choisi de réaliser une opération d'aménagement alors que le géomètre avait préconisé le contraire.
- Commission n°7 : a suivi les préconisations du géomètre, à savoir un périmètre avec exclusion d'emprise.

Dans le Département de la Haute-Garonne :

- La commission de Vendine a suivi les préconisations du géomètre, à savoir de ne pas réaliser d'opération d'aménagement foncier.

Monsieur Jean-François ARAMENDY regrette de ne pas disposer d'un niveau d'information plus détaillé et plus exhaustif, au-delà du ressenti des personnes interrogées, pour mieux appréhender l'impact de l'autoroute sur tout le système d'exploitation qui est en place, et des solutions que pourrait apporter un aménagement foncier. Au-delà du remembrement pur et dur, il demande si, par exemple, les questions de restauration de l'irrigation, ont pu être appréhendées lors des entretiens réalisés.

Monsieur Ludovic MAGNE répond qu'il n'a pas présenté toutes les données recueillies, mais les impacts sur l'irrigation ont bien été évoqués avec les exploitants à l'échelle de leur exploitation. Des projections ont été faites, avec les possibilités d'échanges induites par l'opération d'aménagement foncier dans le périmètre. Par exemple, la question du pivot impacté chez Monsieur ROUGEAU, qui ne fonctionne plus actuellement que sur un quart de tour a été étudiée avec lui. Des possibilités d'échange et de déplacement ont été analysées, mais n'ont malheureusement pas permis de proposer de solution satisfaisante.

Monsieur Jean-Christophe LAPASSE rappelle que le remembrement réalisé en 2005 suite à la déviation avait déjà réglé pas mal de situations, et le projet autoroutier suit le même itinéraire. De plus, une partie du périmètre est constitué par des zones urbaines, avec des propriétaires ayant anticipé une future urbanisation.

Monsieur Ludovic MAGNE précise qu'il a justement évoqué la question de la constructibilité avec les exploitants rencontrés.

Monsieur Dominique ROUGEAU indique que la 126 n'était pas un axe infranchissable contrairement à l'A69.

Madame Marie-Blandine DOAZAN revient sur la question des compensations environnementales à mettre en place. Elle se demande si le fait de réaliser une opération

d'aménagement foncier peut permettre de limiter les compensations environnementales du projet.

Monsieur Antoine LEJEUNE précise que l'opération d'aménagement foncier est indépendante du projet autoroutier. Les compensations environnementales liées au projet ne peuvent être abaissées.

Monsieur Ludovic MAGNE ajoute qu'elles peuvent plus facilement être mises en œuvre dans le cadre d'un projet d'aménagement foncier, mais elles restent identiques qu'il y ait un aménagement foncier ou non.

Madame Florie MEISSONNIER admet que l'opportunité de réaliser un aménagement foncier est réelle mais que le désintérêt des exploitants est un frein certain à la procédure.

Madame Nathalie BOUSQUET regrette de ne pas connaître la teneur des échanges entre le géomètre et les agriculteurs. Monsieur Jean-François ARAMENDY confirme ces propos et ajoute que les situations ont été évoquées individuellement avec chaque exploitant, et non de manière collective, au moyen d'un travail de projection générale. Il demande si tout le travail de recensement a bien été exposé aux exploitants rencontrés.

Madame Anne BOCCHI répond que le géomètre a pris la peine de contacter l'ensemble des parties prenantes au projet et en a expliqué la teneur et les enjeux et que les études environnementales ont été menées concomitamment aux entretiens.

Monsieur Dominique ROUGEAU explique que les informations ont été exposées à la population locale au moyen des enquêtes publiques parcellaires et environnementales, qui ont eu lieu à chaque fois en octobre et novembre, avec une conclusion au mois de janvier.

Monsieur Jean-François ARAMENDY déplore le fait que certaines études réalisées par ailleurs, et également les dossiers d'enquête publique n'apparaissent pas dans l'étude qui a été présentée aujourd'hui.

Madame Anne BOCCHI rappelle que la commande portait sur une étude d'aménagement portant sur un volet foncier, agricole et environnemental et le but n'était pas de fournir un récapitulatif de tout le projet depuis son origine.

Monsieur Bernard BAGNERIS rappelle que le but de cette commission n'est pas de refaire le schéma de l'A69. Il est certain que de nombreuses études ont été faites mais les agriculteurs interrogés ont certainement su se projeter dans un avenir qui les satisfait et ont estimé ne pas vouloir réaliser une opération d'aménagement foncier en connaissance de cause de leur exploitation et de leur situation. Il ne faut pas sous-estimer ni remettre en doute leur connaissance du territoire.

Monsieur Dominique ROUGEAU estime qu'ATOSCA fait preuve d'un déni de réalité, il a répondu au commissaire enquêteur, car c'est une obligation légale, mais n'a pas écouté leurs recommandations. Il faudra bien que les communes trouvent des palliatifs aux recommandations faites en enquêtes publiques et qui n'ont pas été suivies par ATOSCA, notamment concernant l'évolution de la faune sauvage et la gestion des eaux qui viennent de l'amont. Les communes devront se retourner contre l'opérateur au moyen d'une procédure judiciaire, pour l'obliger à réaliser des forages dirigés tous les 300 mètres sous l'autoroute et



à créer le viaduc faune sauvage, qui a été refusé par l'opérateur, malgré toutes les problématiques soulevées par Monsieur ROUGEAU.

Monsieur Bernard BAGNERIS indique que ces problématiques auraient dues être prises en compte par l'opérateur. Pour lui, il faut revenir vers ATOSCA pour qu'il réponde aux exigences auxquelles il s'était engagées, quitte à être accompagné par la fédération départementale de chasse de Haute-Garonne.

Monsieur Le Maire explique qu'il aborde régulièrement toutes les problématiques soulevées aujourd'hui avec ATOSCA, lors de réunions, l'opérateur est donc au courant de la situation. La question qui se pose est de savoir ce qu'il est possible de corriger aujourd'hui. Concernant l'opportunité de réaliser une opération d'aménagement foncier, si cette dernière n'emporte pas l'adhésion des propriétaires et qu'il n'y a pas de demande particulière, il ne paraît pas utile de voter pour.

Monsieur Jacques SEGUIER intervient pour rappeler que cette étude d'aménagement est une étude réalisée en phase préalable, qui présente donc des ressentis. Il évoque ensuite le rôle du commissaire enquêteur, qui prend une décision personnelle et motivée et émet des réserves. Tant que les réserves ne sont pas levées le projet ne peut légalement se faire. Lors de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a pu écrire des recommandations concernant des passages faune sauvage, qui ne sont pas des réserves. Les recommandations ne doivent pas obligatoirement être suivies par le porteur de projet.

Il précise que le choix de la CIAF d'avoir réalisé une étude d'aménagement foncier a permis d'avoir un état des lieux précis, de connaître finement le territoire, les propriétés foncières et les conséquences de l'A69 sur le monde agricole.

Forte des connaissances de cette restitution la commission a aujourd'hui l'opportunité de poursuivre la démarche en décidant de lancer une opération d'aménagement foncier, qui sera soumis à enquête publique, et permettra de répondre aux attentes des propriétaires, des agriculteurs, des élus, de l'ensemble des utilisateurs de l'espace rural et contribuer à l'amélioration de leur cadre de vie et à la conservation de l'espace agricole et foncier rural.

4-EXPLICATION DU VOTE ET DE SES MODALITES

Les questions et remarques étant épuisées, la secrétaire, Madame Marie-Sylvie BOBO-HENRY invite les membres à passer au vote, l'objet de ce dernier étant l'opportunité de réaliser une opération d'aménagement foncier, le choix de son mode, de son périmètre et des recommandations environnementales.

Les membres suppléants n'ayant pas droit de vote du fait de la présence du titulaire et les membres à titre consultatifs sont appelés à sortir.

La secrétaire demande si la CIAF souhaite voter à main levée ou à bulletin secret. Le vote à main levée a été adopté à l'unanimité.

VOTES

Il est proposé de voter sur l'opportunité de la mise en place d'une opération d'aménagement foncier : Qui souhaite voter pour poursuivre la procédure d'aménagement foncier, malgré les recommandations du géomètre ?

OUI :

NON : 9

ABSTENTION : 3

A la majorité, la commission décide de ne pas poursuivre les opérations d'aménagement foncier.

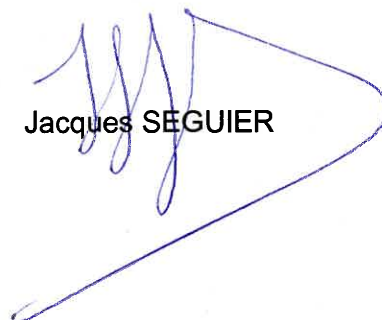
L'ordre du jour étant épuisé, le Président remercie l'ensemble des membres présents, et lève la séance à 16h30.

La secrétaire



Marie-Sylvie BOBO-HENRY

Le Président



Jacques SEGUIER